



# Plan d'action pour la mise aux normes de l'assainissement des eaux usées des agglomérations françaises

*Novembre 2007*



Crédits photographiques :  
*Laurent Mignaux*©MEDAD  
*excepté page 5*  
*Thierry Degen*©DIREN Poitou-Charentes

## Présentation

La France a pris un retard considérable dans la mise aux normes européennes de ses stations d'épurations en application d'une directive approuvée en 1991. **Le plan d'action présenté ci-dessous est destiné à faire mettre en conformité les agglomérations, quelle que soit leur taille, avant fin 2009 sauf pour celles justifiant des contraintes techniques incontournables. Le délai sera alors adapté au cas par cas et ne pourra en aucun cas dépasser 2012.** Le contexte réglementaire est rappelé en annexe I et la liste des agglomérations et stations d'épurations concernées par les contentieux en cours en annexe II. L'annexe III présente une carte de situation de toutes ces stations.

### Point de situation

Au 31 décembre 2006, les agglomérations françaises disposaient de stations d'épurations pouvant traiter les eaux usées de 85 millions d'habitants pour une pollution produite par les agglomérations desservies par un assainissement collectif de l'ordre de 70 millions d'équivalents-habitants.

Les plus importantes, au nombre de 848, traitant chacune une pollution produite de plus de 10.000 habitants, pour un total de 57 millions d'habitants, devaient être mises aux normes avant la fin de l'année 1998 à 2000 suivant les mutations particulières.

Les autres devaient le faire avant la fin de l'année 2005. Cela concerne dont 2210 stations traitant des pollutions supérieures à 2000 habitants (pour un total de 10 millions d'habitants) et 13 000 stations traitant des pollutions inférieures (pour un total de 4 millions d'habitants).

Au 31 décembre 2006, sur les 848 grandes agglomérations précitées, 146 disposaient de stations d'épurations qui n'étaient pas aux normes. Elles représentent une pollution produite de l'ordre de 18 millions d'habitants sur un total de 70 millions d'équivalents-habitants.

Les travaux de mise aux normes sont bien avancés pour 78 d'entre elles (5 millions d'équivalents habitants). Mais il restera 68 agglomérations qui ne

seront pas mis aux normes avant le début 2009, soit près de 13 millions.

La station d'épuration Seine Aval du syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne représente à elle seule 7 millions d'E.h.

Depuis plusieurs années déjà, le gouvernement menait une politique active tant sur les axes réglementaire que financier. Les obligations des communes leur avaient été rappelées dans plusieurs circulaires (en 1998, 2002, 2003, 2004) et les mesures suivantes ont été prises depuis 2005 :

- la révision des zones sensibles à l'eutrophisation s'est terminée janvier 2006, et les arrêtés correspondants ont été publiés au journal officiel du 22 février 2006 ;
- une rénovation des textes a permis de simplifier les procédures administratives et de les accélérer en 2006 ;
- des courriers signés du ministre chargé de l'environnement ont été adressés début 2005 aux collectivités responsables des systèmes d'assainissement non conformes visés par un arrêt de la cour de justice des communautés européennes du 23 septembre 2004 ayant condamné la France pour le retard pris dans la mise aux normes de ses stations d'épuration ;
- deux circulaires ont été signées respectivement le 19 octobre 2005 et le 8 décembre 2006 pour accélérer la mise aux normes. Cette dernière, signée personnellement par les ministres chargés de l'intérieur, de l'équipement et de l'écologie, a ordonné aux préfets de mettre les collectivités concernées en demeure de procéder aux travaux nécessaires, de consigner au besoin les fonds correspondants, de bloquer toute nouvelle ouverture de secteurs d'urbanisation dans les collectivités non conformes et le cas échéant de déférer les communes devant la justice pénale.

### Extrait de la circulaire du 8 décembre 2006 aux préfets

« En premier lieu, il convient que, pour toutes les agglomérations d'assainissement non conformes de taille supérieure à 2 000 EH et dont les travaux d'assainissement devraient être en cours ou terminés et ne sont pas commencés à la date de la publication de la présente circulaire, vous mettiez sans délai celles-ci en demeure, si cela n'a pas déjà été fait, de façon à procéder à ces travaux dans les délais les plus courts possible techniquement. »

## Contenu du plan d'action



Le plan d'action a pour but de renforcer ces mesures pour obtenir de la part de l'ensemble des acteurs :

- la réactivité maximale ;
- la fiabilité et la transparence maximale sur les données ;
- les délais minimums pour la mise en conformité des agglomérations en retard sur leurs échéances.

L'objectif est de disposer d'ici la fin de l'année pour les agglomérations soumises aux échéances de 1998 et de 2000 qui restent en non conformité et dont les travaux ne sont pas en cours, des arrêtés de mise en demeure, des contrats signés avec les financeurs et des plannings précis de réalisation des travaux.

Dans ce but, plusieurs mesures complémentaires vont être mises en œuvre d'ici la fin de l'année 2007, portant sur les aspects réglementaires et financiers complétés par des actions de communication, des actions d'accompagnement et une meilleure organisation de l'action de l'Etat.

### Dispositions de nature réglementaire

Une nouvelle circulaire est adressée aux préfets de département et de région. Elle vise à :

- supprimer la procédure contradictoire avant la prise de l'arrêté de mise en demeure suite à la jurisprudence du conseil d'Etat ;
- être très rigoureux sur la non conformité de la collecte des eaux usées afin que tout rejet d'eaux usées non traitées constaté fasse l'objet de travaux visant à les prévenir dans des délais les plus

courts possibles ;

- s'assurer que l'autosurveillance réglementaire est bien mise en place pour ne plus avoir de non conformité lié à une surveillance insuffisante des performances du traitement des eaux usées ;
- rappeler à tous que les seuls délais acceptables sont les délais administratifs et techniques et que la mise en conformité doit s'effectuer au plus tôt. L'ensemble des stations d'épuration soumises aux échéances 1998 et 2000 devrait être mises aux normes avant fin 2009, sauf celles pouvant justifier de contraintes techniques de réalisations incontournables. Le délai sera alors adapté au cas par cas, mais ne pourra en aucun cas de passer 2012. De plus, l'ensemble des agglomérations en zones sensibles toutes échéances confondues devront avoir commencé leurs travaux avant le 22 février 2009 ;
- accélérer le traitement des rejets de phosphore dans les zones sensibles à l'eutrophisation pour les agglomérations en retard sur les échéances et faire en sorte d'inscrire ce traitement anticipé dans la contractualisation avec les agences de l'eau ;
- rappeler aux préfets que les mises en demeure doivent impérativement engager les agglomérations non seulement sur la régularisation administrative mais aussi sur la date de mise en conformité effective ;
- leur demander de faire un bilan précis semestriel toutes échéances confondues ;
- rappeler la nécessité du maintien d'un dialogue permanent entre l'Etat et les collectivités.



## Les dispositions financières

Ces mesures sont à mettre en oeuvre par les agences de l'eau. Elles sont destinées à accélérer les travaux et à faire en sorte que la mise en conformité des agglomérations quelles que soient leur taille soit faite au plus tôt et en tout état de cause avant la fin 2012. Elle sont de plusieurs types :

- l'inscription prioritaire dans les 9ème programmes des agences qui se terminent en 2012 de la mise aux normes des agglomérations non conformes ;
- la suppression de toute aide sur ce sujet après 2012 ;
- la signature avant la fin de l'année 2007 avec les grosses agglomérations en retard (plus de 10 000 EH en zone sensible) et plus de (15 000 EH hors zones sensibles) d'un contrat dans lequel celles-ci s'engagent à respecter un échéancier détaillé pour leurs travaux de mise en conformité, qui ne prendra en compte que les délais liés à des contraintes techniques ;
- la division par deux du niveau d'aide en cas de refus de signature d'ici la fin de l'année 2007 ;
- la mise en place d'aides dégressives en cas de non respect des échéances contractuelles ;
- la perte de la totalité des primes d'épuration pour les agglomérations non conformes, soumises aux échéances 1998 et 2000 qui n'auront pas conventionné en parallèle avec l'agence de l'eau de leur territoire avant la fin de l'année 2007 ;
- la diminution voire la suppression des primes d'épuration pour toutes les agglomérations

conventionnées, soumises aux échéances 1998 et 2000 tant que leur conformité n'est pas effective, selon des modalités déterminées par chaque agence de l'eau ;

- la signature avant la fin 2009 d'un contrat avec les petites agglomérations en retard (moins de 10 000 EH en zones sensibles et moins de 15 000 EH hors zones sensibles) ;
- la mise à disposition des collectivités qui le souhaitent de financements complémentaires à hauteur de 2 milliards d'euros de la Caisse des Dépôts qui seront mobilisés sur 3 ans (2008-2010) sous forme de prêts à 3,9% sur 30 ans, pouvant être assortis d'un différé de remboursement de 4 à 5 ans.

Est étudié d'autre part la possibilité de modifier les critères d'attribution de la dotation globale de l'équipement (DGE) pour prendre en compte le respect ou non des obligations réglementaires, ainsi que l'imputation des éventuelles pénalités européennes aux maîtres d'ouvrages défaillants.

## Actions de communication auprès des acteurs de l'eau et du public

Afin d'assurer une transparence totale, seront mises en oeuvre :

- la publication sur le site Internet du ministère de l'Ecologie de l'Aménagement et du Développement durables de la liste et de la carte des 146 agglomérations d'assainissement importantes non conformes ;
- la réalisation d'une plaquette tout publics qui sera notamment distribuée au salon des maires de novembre 2007.



## Actions d'accompagnement

Pour consolider cette démarche et permettre de renforcer la poursuite de la réduction de la pollution des eaux dans lesquelles se rejettent les eaux traitées par les stations d'épuration, une démarche d'accompagnement sera mise en œuvre comportant :

- la suppression définitive du phosphore dans les produits lessiviels d'ici 2010 : après les lessives pour lave-linge (2007), il s'agit d'appliquer l'interdiction de l'incorporation de phosphore dans les lessives industrielles et pour lave-vaisselle (interdiction progressive sur 2008-2010 compte tenu des produits disponibles). Cette démarche permettra de réduire les besoins en réactif sur les stations d'épuration ;
- une incitation à la mise en œuvre de procédés d'épuration comportant un temps de séjour suffisamment important pour permettre une élimination biologique de l'azote et du phosphore ;
- une incitation à employer des filières naturelles pour les petites stations d'épuration : filtres plantés de roseaux ou traitements d'affinage sur taillis à courte rotation par exemple ;
- mise en place d'un programme de recherche sur les techniques épuratoires permettant de lutter contre le réchauffement climatique (utilisation de biomasse (algues, végétaux, arbustes...) pour produire de la matière organique, de l'énergie ou des agrocarburants) ;
- une incitation à la diminution ou à la suppression des rejets d'eaux parasites ou les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux collectant

les eaux usées, notamment par des aménagements permettant de séparer, retenir ou infiltrer les eaux de pluie ;

- une incitation à une meilleure surveillance des réseaux et à la mise en place des financements nécessaires à leur maintien en bon état.

## Les dispositions organisationnelles

Enfin plusieurs mesures sont mises en place pour renforcer l'efficacité de l'action des services de l'Etat :

- les préfets ont pour consigne de dégager les moyens nécessaires au niveau local pour faire respecter les normes européennes ;
- au niveau de la direction de l'eau du MEDAD, un chef de projet chargé du suivi de la mise aux normes des stations d'épuration a été désigné ;
- des responsables ont été désignés dans chaque agence de l'eau, chaque DIREN de bassin, chaque DIREN régionale et chaque service départemental de police de l'eau ;
- à la fin de l'année 2007, la base de données sur les agglomérations d'assainissement et stations d'épuration sera complétée et finalisée pour les 3000 agglomérations de plus de 2000 EH à partir des données d'autosurveillance 2006 ;
- les 13 000 agglomérations de moins de 2000 EH seront recensées de façon exhaustive d'ici la fin de l'année 2008 ;
- deux fois par an seront effectuées des remontées de la base de données. Au 30 juin de chaque année, la remontée permettra de renseigner les



conformités des agglomérations au regard de l'autosurveillance de l'année précédente. Au 31 décembre, la remontée permettra la mise à jour précise des échéanciers de mise aux normes ;

- les préfets feront un tableau de bord semestriel de toutes les agglomérations non conformes de plus de 2000 EH en 2008 et à partir de 2009 en incluant les moins de 2000 EH. Seront notamment signalées immédiatement toute agglomération d'assainissement qui serait nouvellement déclarée non conforme soit par franchissement de seuil, soit par vétusté de l'équipement. Elles devront alors faire l'objet de toutes les mesures décrites dans le plan d'action pour que la mise aux normes s'effectue sans délai ;
- un tableau de bord mensuel sera réalisé par les DIREN de bassin qui incluent les données des agences de l'eau pour suivre dans un premier temps les 146 grosses agglomérations non conformes (voir liste en annexe II), puis en 2008 l'ensemble des agglomérations non conformes ;
- un point mensuel (jusqu'à l'été 2008) au sein des

missions interservices de l'eau (MISE) de la mise en conformité des agglomérations ;

- tous les préfets qui n'auront pas mis en oeuvre l'ensemble des mesures décrites dans le plan d'action seront convoqués par le ministre ;
- toute agglomération suspectée de pouvoir, d'ici 2012, franchir un seuil qui la rendrait non conforme aux objectifs de traitement devra faire l'objet des dispositions nécessaires pour sa mise aux normes avant cette date ;
- toute station d'épuration arrivant à saturation devra faire l'objet des dispositions nécessaires pour maintenir sa conformité.

Le constat effectué et l'ensemble des mesures prises doivent nous permettre de gagner la bataille de l'eau au plus tôt et en tout état de cause avant l'année 2012.

La collaboration pleine et entière de tous les acteurs de l'eau concernés est indispensable.



## Annexe - rappel sur la directive 91/271/CEE

### Généralités

La directive européenne 91/271/CEE sur les eaux résiduaires urbaines (« ERU ») impose que les Etats membres veillent à ce que :

- les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires ;
- les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent.

Transposée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses textes d'application pris en 1993 et 1994 et révisés en 2006 (maintenant tous codifiés au code de l'environnement et au code général des collectivités territoriales) la directive impose à toutes les agglomérations de plus de 2 000 équivalents-habitants (EH) de mettre en œuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées conformément à des exigences définies dans celle-ci. Les agglomérations de moins de 2 000 EH sont également sou-

mises à cette directive lorsqu'elles ont mis en place un assainissement collectif. Les échéances de la directive dépendent de la taille et du lieu de rejet de chaque agglomération et sont fixées :

- au 31/12/1998 pour les agglomérations d'assainissement de plus de 10.000 EH en zone sensible ;
- au 31/12/2000 pour les agglomérations de plus de 15 000 EH hors zone sensible 1998 ;
- au 31/12/2005 pour toutes les agglomérations d'assainissement 2 000 EH à 10 000 EH et celles de 10 000 à 15 000 EH hors zones sensibles 1998 ;
- au 31/12/2005 pour toutes les agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 EH.

Ces obligations impliquent d'importants investissements et mobilisent depuis 1992 près de la moitié des aides accordées chaque année par les agences de l'eau dont les ressources ont été doublées depuis 1991.



### Définitions

**Agglomération d'assainissement** : une agglomération d'assainissement n'est pas une collectivité territoriale ou un groupement de telles collectivités. Une agglomération d'assainissement se définit comme une zone de population et d'activités économiques déjà raccordées à un système d'assainissement (Réseau de collecte ou/et Station d'épuration). Elle peut donc recouvrir plusieurs communes ou seulement une partie d'une commune. En règle générale, 1 agglomération d'assainissement = 1 système d'assainissement composé d'un réseau de collecte et d'une station de traitement des eaux usées.

**DBO5** : Demande Biologique/Biochimique en Oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

**Equivalents-habitants (EH)** : Unité de mesure permettant de quantifier la charge brute pollution organique, 1 EH = 60 g de DBO5.



### Les contentieux en cours avec la commission européenne

La France a été condamnée par la cour de justice des communautés européennes le 23 septembre 2004 sur deux griefs : la désignation incomplète des zones sensibles et le retard pris sur l'échéance 1998 pour le traitement des rejets en zones sensibles des agglomérations de plus de 10 000 équivalent-habitants. Le 1er grief a été résolu par le classement des zones citées dans le contentieux le 22 février 2006 (3ème révision des zones sensibles). Compte-tenu du retard dans la mise aux normes des agglomérations, la France est sous le coup d'une possibilité de deuxième saisine de la cour, pour condamner la France à des sanctions financières (pouvant atteindre plusieurs centaines de millions d'Euros). Il s'agit du plus gros risque de contentieux européen.

La France a également été mise en demeure en juillet 2004 relativement au retard de mise en conformité des agglomérations soumises à l'échéance du 31/12/2000. 63 stations d'épurations ne respectaient pas au 31 décembre 2006 les exigences de la directive en matière de traitement.

### Les zones sensibles

#### Qu'est ce qu'une zone sensible ?

La définition précise est donnée en annexe II.A de la directive 91/271/CEE. Les zones sensibles qui nous intéressent sur le territoire national sont principale-

ment des masses d'eau sensibles à l'eutrophisation. Les pollutions visées sont essentiellement les rejets de phosphore et/ou d'azote en raison des risques que représentent ces polluants pour le milieu naturel (eutrophisation).

### Conséquences sur la qualité de l'épuration des eaux usées urbaines

Les agglomérations de plus de 10 000 EH dont les rejets sont effectués en zone sensible doivent faire subir à leurs eaux usées un traitement en complément du traitement biologique secondaire, afin de réduire les rejets d'azote et de phosphore, source du risque d'eutrophisation. Elles doivent satisfaire les niveaux de traitement définis en annexe I.5 de la directive.

### La révision des zones sensibles

La délimitation des zones sensibles est révisée tous les 4 ans. La première délimitation a été fixée en 1994 avec l'échéance de mise aux normes pour 1998 fixée dans la directive eaux urbaines résiduaires. Une deuxième délimitation a été prise en 1999 avec échéance 2006. La troisième révision publiée au journal officiel du 22 février 2006 a permis de fixer de nouvelles délimitations avec une échéance à début 2013 (sauf pour les zones concernées par le contentieux communautaire dont l'échéance est ramenée à 1998).

Une nouvelle révision est prévue fin 2009.

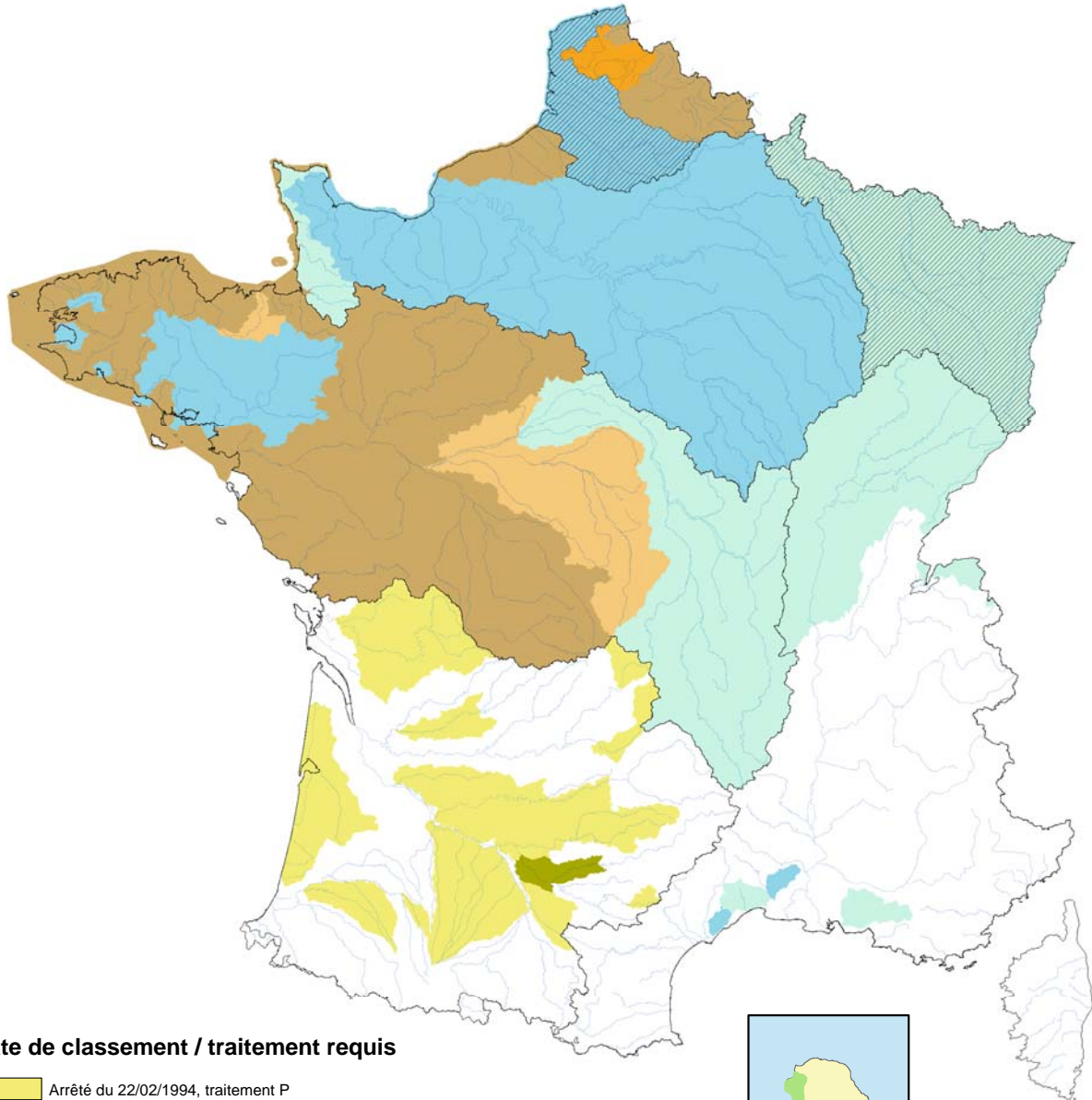
### Définition de « l'eutrophisation »

C'est l'enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, notamment des composés de l'azote et/ou du phosphore, provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures qui entraîne une perturbation indésirable de l'équilibre des organismes présents dans l'eau et une dégradation de la qualité de l'eau en question.



# Directive 91/271/CEE « Eaux résiduaires urbaines » du 21 mai 1991

## Cartes des zones sensibles Eutrophisation



### Date de classement / traitement requis

Arrêté du 22/02/1994, traitement P

Arrêté du 22/02/1994, traitement P  
Arrêté du 22/02/2006\*, traitement N

Arrêté du 22/02/1994, traitement N  
Arrêté du 22/02/2006\*, traitement P

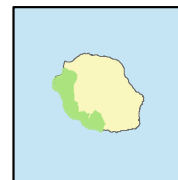
Arrêté du 31/08/1999, traitement P

Arrêté du 31/08/1999, traitement P  
Arrêté du 22/02/2006\*, traitement N

Arrêté du 22/02/2006\*, traitement N et P

Arrêt de la Cour européenne de justice du 23/09/2004 et  
bassins versants pertinents : arrêté du 22/02/2006\*, traitement N et P

Utilisation de l'article 5.4 de la directive Artois Picardie à partir de 2007  
Rhin Meuse à partir de 2005



Réunion

31/08/2006, Protection de la barrière de corail

\* Délimitation des zones sensibles parue au JO le 22/02/2006 :

- Artois Picardie : 12/01/2006
- Loire Bretagne : 09/01/2006
- Rhône Méditerranée et Corse : 22/12/2005
- Seine Normandie : 23/12/2005

- Rhin Meuse : 15/10/2005

Direction de l'Eau - Mission Système d'information sur l'Eau  
Juillet 2007







## Pour en savoir plus

### Références réglementaires

Les principaux textes à consulter sont :

- directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- articles L. 2224-8 et L. 2224-10, R. 2224-6 à R. 2224-17 du code général des collectivités locales ;
- articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 et L. 214-8, R. 214-1, R. 211-94, R. 211-95 et R. 214-6 du code de l'environnement ;
- articles L. 1331-1 à L.1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2, R 1331-2 du code de la santé publique.
- arrêté du 22 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;
- arrêté du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;
- arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- circulaire du 19 octobre 2005 relative à la mise en conformité des performances du traitement des eaux résiduaires urbaines avec les exigences définies par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991. Exécution de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 23 septembre 2004 ;
- circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

*Ces textes réglementaires sont accessibles sur <http://texteau.ecologie.gouv.fr/texteau/> sous la rubrique « Textes ». Cliquer sur « recherche texte » puis sous la rubrique « Thème ». Choisir le sous-thème « assainissement » du thème « Compétence des collectivités territoriales ».*

Document réalisé à la Direction de l'eau  
Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables

**Novembre 2007**

